



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Nicolas LENGLET  
Adjoint Technique Territorial  
**NL/SLa**

ARRETE N : 2023 - 2303

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE  
MAURICE CARTON A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre  
2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et  
l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine  
arboré,

Vu la demande en date du 07 août 2023 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 07 août 2023,  
des entreprises PINSON PAYSAGE NORD, 14 rue de  
l'Europe 62300 LENS, EUROVIA, 4 rue Montaigne  
62670 MAZINGARBE, et leurs sous-traitants,

Considérant que des travaux d'aménagement  
paysagers et de pose de mobiliers urbains pour le  
compte de la CALL dans le cadre de la ZAC Centralité  
vont être entrepris par les entreprises EUROVIA,  
PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants, qu'il  
convient de prendre des mesures pour en faciliter la  
réalisation et prévenir les accidents, pendant la période  
allant du samedi 12 août 2023 au vendredi 18 août  
2023 inclus.

## ARRETE

Durant la période allant du samedi 12 août 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus, les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation seront applicables rue Maurice Carton à Lens.

ARTICLE 1 : Du samedi 12 août 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits ou restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

Dans ce cadre, un itinéraire de déviation sera mis en place par les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants par l'avenue Alfred Maës, la rue Paul Bert et l'avenue André Delelis.

ARTICLE 2 : L'accès au parking situé à l'arrière d'Emotion Foot sera maintenu en double sens depuis l'avenue Delelis.

De surcroît, un accès permanent devra être instauré pour les véhicules de livraison se dirigeant vers le parking d'AQUALENS. Dans ce cadre, un double sens de circulation devra être aménagé entre le parking situé à l'arrière d'Emotion Foot et le parking d'AQUALENS.

- ARTICLE 3 : Aucune intervention ne sera autorisée les jours de match du Racing Club de Lens. Les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants veilleront à ce que le chantier soit propre, sécurisé équipé de barrières Héras, jointes entre-elles et d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'entreprise sera responsable de la stabilité du dispositif et devra être capable d'intervenir rapidement si nécessaire.
- ARTICLE 4 : Aucune intervention, circulation, stationnement n'est autorisé sur le site propre BHNS.
- ARTICLE 5 : Le stationnement sera réservé aux entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 200 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.
- ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 7 : La circulation sera gérée par des « Hommes-Trafics » en faction de part et d'autre de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier.
- ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 10 : Les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 11 : Les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives du trottoir, au droit du chantier.
- ARTICLE 12 : Les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 13 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 15 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 16 : Les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 17 : Les entreprises EUROVIA, PINSON PAYSAGE NORD et leurs sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 20 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14/08/2023

Pour Le Maire,  
L'Adjoint au Maire

Pierre MAZURE

